



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023 À 20 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **11 décembre 2023 à 20 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge
- 2.1.2 Autorisation de report de vacances
- 2.1.3 Contrat d'entretien et soutien des applications 2024 - PG Solutions
- 2.1.4 Programme d'aide à la Voirie Locale - Sous-Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
Dossier : XDD92369 - 63055 (14) - 20230519-007
- 2.1.5 Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés du programme Municipalités amies des aînés (MADA)
- 2.1.6 Octroi de contrat - Services professionnels de contrôle animalier
- 2.1.7 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.8 Comptes à payer et dépôts directs

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Embauche d'un mécanicien temporaire - M. Steve Baumgarten
- 2.2.2 Création d'une fonction de préposé aux loisirs
- 2.2.3 Création d'une fonction de technicien en génie civil
- 2.2.4 Embauche d'une journalière-chauffeuse - Mme Suzie Beauregard
- 2.2.5 Embauche d'un journalier-chauffeur - M. Gabriel Poulin
- 2.2.6 Modification de la structure administrative et nomination d'une directrice générale adjointe aux opérations - Mme Sonia Bélair

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 744-2023 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2024.
- 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 745-2023 pourvoyant à la tarification des services d'eau

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Acceptation finale des travaux 2022 pour la réfection de la rue Principale et du chemin Bécaud - Projet P-2021-024
- 4.2 Acceptation finale des travaux de la Montée Pinet - Projet 2021-019
- 4.3 Attestation de la fin des travaux de la Montée Pinet (Projet no 2021-019) - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
Volet : Accélération
No SFP 154217802
Dossier: FTK24693
- 4.4 Acceptation provisoire partielle des travaux de pavage 2023 (P-2023-003)
- 4.5 Avenant d'honoraires pour la surveillance des travaux du Centre Communautaire et de la Culture



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023 À 20 H - SUITE

- 4.6 Acquisition d'une servitude d'égout pluvial – 315, rue Morin
- 4.7 Autorisation de paiement à l'entreprise Signalisation AMC inc., pour les travaux de signalisation dans le cadre de travaux de réparation de pavage Rang 4
- 4.8 Permission de voirie et entente d'entretien

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Modification de la vente de terrain - Partie du lot 4 631 906 - Partie A
- 6.2 Adoption du règlement numéro 743-2023 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Aménagement d'une nouvelle bibliothèque - Révision de l'offre de services - Ajout d'une estimation budgétaire

7.2 Communication

7.3 Loisirs

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 743-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 743-2023 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

1.2 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

1.3 : TAXES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

1.4 : PERCEPTION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

1.5 : RECOUVREMENT

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

1.6 : INTÉRÊT

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE**2.1** Pour les fins du présent règlement, on entend par :**Branchement :**

L'ensemble des branchements de services d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial municipal pris un à un.

Bris et perte de document (bibliothèque) :

Tout document ayant été perdu, déchiré, annoté, imbibé, sali ou altéré volontairement ou par négligence.

Horaire des salles pour le Centre Communautaire et de la Culture :

Un bloc est une location entre 9h à 13h00 ou 13h30 à 17h30 ou 18h à 21h. Une journée est une location de plus de 4h consécutives.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

OSBL local:

Organisme sans but lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

OSBL externe:

Organisme sans but lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

Résident :

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.

Requérant :

Toute personne physique ou morale, OSBL local ou externe.

Service de garde :

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des casse-têtes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**3.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

3.3 : GESTION DES ANIMAUX

Tous les frais exigibles, applicables au règlement sur la gestion et le contrôle des animaux en vigueur, sont établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

3.4 : BACS ROULANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES (NOIRS)

La demande pour une seconde collecte d'un bac roulant d'ordures ménagères doit se faire en obtenant un collant annuel (valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) au bureau de la Municipalité.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

CHAPITRE 4 : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

4.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le Service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

4.3 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335

Un permis de la Municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux, aux frais du demandeur.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.4 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux. Un maximum de 42m² est assumé par la Municipalité, l'excédent de la superficie sera facturé au demandeur selon le taux unitaire prévu au contrat de l'entrepreneur en travaux de rapiéçage de pavage mandaté par la Municipalité.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.5 : RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.6 : TRANCHÉE DRAINANTE

Un permis de la Municipalité est nécessaire pour effectuer des travaux de tranchée drainante dans le fossé, conformément au règlement de construction de chaussées (plan SM-01-03), et ses amendements, en vigueur.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

4.7 : INSTALLATION DE PONCEAU

Un permis de la Municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau, conformément au règlement de construction de chaussées (plan SM-01-01), et ses amendements, en vigueur.

La Municipalité peut faire l'ensemble des travaux, sinon le demandeur doit faire faire les travaux par un entrepreneur licencié. Des frais et dépôts sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

S'il y a lieu, les frais et la gestion de l'entrepreneur pour le dynamitage sont entièrement à la charge du demandeur.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de ponceau, où les travaux sont effectués par un entrepreneur licencié, sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront déclarés conformes, suite à une inspection du Service des travaux publics.

En période de gel, ou sous le sol gelé, aucune inspection ou installation ne seront effectuées par le Service des travaux publics.

4.8 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

4.9 ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec une copie d'un permis valide, peuvent utiliser les services de l'écocentre, pour les matériaux suivants :

- les matériaux secs;
- le métal;
- les appareils refroidissant contenant du fréon;
- les branches (sans les souches).

Les résidents ou entrepreneurs doivent déposer tous ces matériaux dans les conteneurs ou emplacements prévus à cet effet. S'il ne leur est pas possible (remorque à benne basculante), des frais additionnels leur seront chargés.

Tous les prix sont arrondis au 5.00\$ et la règle de trois s'applique pour les remorques de branches lorsque la grandeur est plus grande que celle inscrite au **Tableau B – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**.

Cependant, font exception les pneus et les "sert plus à rien" où l'écocentre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

Il est permis, deux fois par année par propriété, avec preuve de résidence, de venir porter une remorque de 4' x 6' x 3', sans frais.

CHAPITRE 5 : SERVICE DE L'URBANISME

5.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement. Les frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande au service de l'urbanisme.

5.2 : OPÉRATION DE CHENIL

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le règlement sur le contrôle et la gestion des animaux en vigueur et du contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

Des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

5.3 : CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE MAISON DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour pouvoir continuer d'opérer une maison de tourisme ou un établissement de résidence principale, des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

5.4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service de l'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.
En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment accessoire sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront complètement terminés, suite à une inspection du Service de l'urbanisme.

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol;

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du rapport de forage du puisatier;

Le dépôt exigé lors de l'émission du certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du un rapport d'exécution, dûment signé par l'ingénieur forestier accrédité;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

5.5 : RENOUELEMENT

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés, selon les coûts établis.

CHAPITRE 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 : FRAIS EXIGIBLES

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au **Tableau D ~ BIBLIOTHÈQUE** du présent règlement.

6.2 : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

6.3 : BRIS ET PERTE DE BIENS

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour revient brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.

CHAPITRE 7 : SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**7.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au **Tableau E ~ SERVICE DES LOISIRS** du présent règlement.

7.2 : LOCATION DE SALLES

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la Municipalité doit effectuer une réservation via la plateforme numérique Voilà!. Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant ayant effectué sa réservation complète en premier aura priorité.

Tout OSBL qui désire se prévaloir d'un tarif préférentiel doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite à l'attention du Conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au Service des loisirs au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'évènement, à l'adresse suivante : loisirs@mscalixte.qc.ca

Pour les écoles primaires, les frais ne sont pas applicables.

7.3 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis d'alcool ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'évènement organisé, les assurances, la location de matériel supplémentaire, certains frais d'entretien, etc.

Une copie des permis doit être présentée lors de la prise de possession des clés, sans quoi, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

7.4 : ÉTAT DES LIEUX

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, selon le mode de paiement initial, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

7.5 : ANNULATION

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le Conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seul le dépôt sera remboursé.

7.6 : CAMP DE JOUR

Tous résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la Municipalité doivent s'inscrire auprès du Service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 7h00 et 8h45.
Le service de garde offert le soir est entre 16h00 et 18h00.

Les prix incluent un chandail à manche courte, par enfant.

7.7 : PRÊT DE CLEFS

Pour le prêt d'une clef de terrain de tennis, il faut présenter une demande, via la plateforme numérique Voilà! ou au Centre communautaire et de la culture. Le nombre de clefs est limité. Les clefs doivent être retournées avant le 30 novembre de chaque année. Dans un cas de non-retour, le dépôt sera conservé pour le remplacement de la clef.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**8.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 715-2022, à compter du 1^{er} janvier 2024.

8.2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DÉCEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 novembre 2023

Projet de règlement : 13 novembre 2023

Adoption du règlement modifié : 11 décembre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

LISTE DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**TABLEAU A ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir	0.35 \$
Copie page 11 X 17 noir	0.41 \$
Copie couleur des pages ci-dessus	0.41 \$
Copie d'un règlement d'urbanisme complet	35.00 \$
Envoi d'un document par télécopieur/courriel	4.00 \$
Reproduction de la liste des électeurs ou personnes habiles à voter	0.01 \$ / par nom
Réimpression du compte de taxes	5.00 \$
Extrait du rôle d'évaluation	0.53 \$ / par unité
Carte routière (papier) de la Municipalité	Sans frais
Drapeau de la Municipalité	75.00 \$
Impression de plan (36'' de large maximum) noir	4.50\$ / page
Numérisation de plan (36'' de large maximum) noir	2.00\$ / page

Frais administratifs	Prix
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Remboursement sur compte créditeur	15.00 \$
Païement en devise américaine	Au pair
Permis de brûlage	Sans frais
Collant pour bacs d'ordures supplémentaire	125.00 \$

Frais relatifs aux médailles pour chiens	Prix
Médaille (par chien)	25.00 \$ / année
Reproduction d'une médaille délivrée	5.00 \$
Médaille pour un chien-guide ou d'assistance	Sans frais

TABLEAU B SERVICE DES TRAVAUX PUBLIC

Frais généraux	Prix
Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau	25.00 \$
Installation d'un ponceau de 6m (20') par la Municipalité	3 000.00 \$
Installation d'un ponceau de 9m (30') par la Municipalité	4 000.00 \$

Frais pour dépôt dans le site de neiges usées	Prix
Déchargement – 10 roues	30.00 \$ / voyage
Déchargement – 12 roues	40.00 \$ / voyage
Déchargement – semi-remorque	50.00 \$ / voyage

Frais reliés à Écocentre	Prix
Déchargement dans le conteneur - résident	0.72 \$ / pi3 *
Déchargement dans le conteneur - entrepreneur	2.00 \$ / pi3 *
Déchargement au sol avec une remorque à benne basculante	Frais additionnels de 20.00\$
Métal	Sans frais
Appareils refroidissant avec fréon	Sans frais
Branches (remorque de 4' x 6' x 3')	25.00\$
Pneus	Sans frais
Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE)	Sans frais

*prix arrondi au 5.00\$

TABLEAU C SERVICE DE L'URBANISME

Frais généraux	Prix
Dérogation mineure (une non-conformité)	600.00 \$
Point de non-conformité supplémentaire	200.00 \$
Demande de modification à un règlement (sans référendum)	1 000.00 \$
Demande d'avis préliminaire pour une démolition d'immeuble	300.00\$
Demande de démolition d'immeuble (inclus avis public et affichage)	1 000.00\$
Demande de projet intégré	500.00\$
Demande de P.P.C.M.O.I. (inclus avis public et affichage)	1 000.00 \$
Demande de P.I.I.A.	Sans frais
Test de coloration	100.00 \$
Demande d'information au sujet de l'installation septique	30.00 \$
Installation d'un bureau de prévente temporaire	500.00 \$
Affichage d'avis public dans le journal local	325.00 \$

Frais des dépôts	Montant du dépôt
Construction d'un bâtiment principal	1 500.00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 000.00 \$
Construction d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m2	1 000.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) au réseau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335	3 500.00 \$
Installation septique	250.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	250.00 \$
Coupe de bois commerciale	2 500.00 \$
Installation d'un ponceau ou d'une tranchée drainante par un entrepreneur	1 000.00 \$

Type de permis	Prix du permis	Prix du renouvellement
BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL		
1 ^{er} logement	1 000.00 \$	500.00 \$
Logement additionnel	600.00 \$	300.00 \$
Agrandissement de 20% et moins	200.00 \$	100.00 \$
Agrandissement plus de 20%	500.00 \$	250.00 \$
Rénovation mineure	25.00 \$	25.00 \$
Rénovation majeure	50.00 \$	50.00 \$
BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL		
Construction	1 000.00 \$ +1\$/m2	500.00 \$ +1\$/m2
Agrandissement	500.00 \$ +1\$/m2	250.00 \$ +1\$/m2
Rénovation	400.00 \$	200.00 \$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES		
moins de 25 m2	35.00 \$	35.00 \$
25 m2 à 50m2	200.00 \$	200.00 \$
Plus de 50 m2	350.00 \$	350.00 \$
Rénovation / agrandissement	30.00 \$	30.00 \$
Bâtiment accessoire non-résidentiel	300.00 \$	300.00 \$
AUTRES		
Piscine hors-terre	25.00 \$	n/a
Piscine creusée	50.00 \$	n/a
Clôtures/murets/haies	50.00 \$	n/a
Abri forestier	100.00 \$	n/a
Tour de télécommunication	500.00 \$	n/a

Lotissement
100.00\$ la demande + 25.00\$ par lot créé
Frais pour fins de parcs : 10% (étudier selon le projet déposé)

Type de certificat	Prix du certificat
Installation septique	100.00 \$
Quai	50.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	50.00 \$
Affichage	50.00 \$
Démolition – principal	50.00 \$
Démolition – accessoire	20.00 \$
Transport de bâtiment	50.00 \$
Occupation commerciale, institutionnelle ou industrielle	500.00 \$
Occupation pour une résidence de tourisme ou établissement de résidence principale	750.00\$ / année
Usages domestiques	100.00\$
Opération d'un chenil	500.00 \$ / année
Travaux dans la bande de protection riveraine	50.00 \$
Kiosque de vente saisonnier	250.00 \$ / saison
Coupe de bois commercial	
10% et moins du terrain	50.00 \$
Plus de 10% du terrain	200.00 \$
Coupe d'arbres en périmètre urbain	20.00 \$
Coupe d'arbres (+ de 10) hors périmètre urbain	20.00 \$
Remblais	20.00 \$
Construction de rue	500.00 \$ / rue ou phase
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	9 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux, dans les rues municipales, pour les projets intégrés	9 000.00 \$ (pour 1 ^{er} branchement) + 2 000.00 \$ / branchement supp.
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00 \$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout et/ou pluvial	100.00 \$ / service
Installation d'un ponceau	150.00 \$
Installation d'une tranchée drainante	150.00 \$

TABLEAU D**BIBLIOTHÈQUE**

Type d'abonnement	Prix
Abonnement résident* : adulte	Sans frais
Abonnement résident* : enfant	Sans frais
Abonnement OSBL locaux	Sans frais
Abonnement non-résident : adulte	30.00 \$
Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins)	15.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	3.00 \$

* Incluant les résidents permanents et résidents saisonniers sur présentation d'une preuve de résidence.

Activité et conférences	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident adulte	5.00 \$
Non-résident enfant	Sans frais

Prêts avec dépôt	Prix
Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route »	20.00 \$
Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd »	20.00 \$

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir	0.35 \$
Copie couleur des pages ci-dessus	0.41 \$
Plastification copie page 8 ½ X 11	1.00 \$
Envoi d'un document par télécopieur/courriel	4.00 \$

Bris et perte de document	
Livre de la collection locale	Coût du livre + 8.50 \$
Livre de la collection du réseau Biblio	Selon la Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Périodiques	5.00 \$
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3.00 \$

TABLEAU E SERVICE DES LOISIRS

Gymnase (écoles primaires)	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident	Sans frais

Dépôt de garantie	Prix
Guy St-Onge : grande salle	250.00 \$
Centre Communautaire et de la Culture	50% du prix de location
Clef pour gymnase (par saison)	50.00 \$
Clef pour terrain de tennis (par saison)	50.00 \$

Pour le Centre d'art Guy St-Onge* (incluant l'accès à la cuisine)	
	Journée
Privé (résident)	500.00 \$
Privé (non-résident)	600.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	150.00 \$
OSBL externe	250.00 \$

* Les frais de ménage sont de 250.00\$ pour chacune des locations. Les modalités se retrouvent au contrat de location.

Pour le Centre Communautaire et de la Culture		
	Bloc	Journée
Salle 1*		
Privé (résident ou non-résident)	100.00 \$	200.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	50.00 \$	100.00 \$
OSBL externe	60.00 \$	120.00 \$
Salle 2*		
Privé (résident ou non-résident)	75.00 \$	150.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	40.00 \$	80.00 \$
OSBL externe	50.00 \$	100.00 \$
Salle 1 et 2*		
Privé (résident ou non-résident)	150.00 \$	300.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	75.00 \$	150.00 \$
OSBL externe	85.00 \$	170.00 \$
Salle 3*		
Privé (résident ou non-résident)	75.00 \$	150.00 \$
OSBL local de Saint-Calixte	40.00 \$	80.00 \$
OSBL externe	50.00 \$	100.00 \$

* Les frais de ménage sont de 50.00\$ pour chacune des locations. Les modalités se retrouvent au contrat de location.

Camp de jour	Résidents			Non-Résidents*		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et plus	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et plus
Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h)	70\$	60\$	50\$	88\$	75\$	63\$
Service de garde de 7h à 8h45 et de 16h à 18h	30\$ / par semaine par enfant			30\$ / par semaine par enfant		
Service à la carte, incluant le service de garde (7h et 18h)	30\$	25\$	20\$	45\$	35\$	25\$

*sous réserve de place disponible après la période d'inscription

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-2023

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2024**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit

ARTICLE 1 a): Une taxe foncière générale au taux de 0.535 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1 b): Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.093 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1 c): Une taxe générale au taux de 0.080 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

ARTICLE 1 d): Qu'une taxe de 0.119 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

- ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.101 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;
- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 148.17 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2024 pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 22.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 3.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues et qu'un tarif de 6.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment, et ce, pour l'année 2024 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 285.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 177.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.22 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 109.46 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un tarif de 6.96 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 127.88 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2024 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018 et 731-2023 soient imposées et prélevées pour l'année 2024 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

94.00 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

296.73 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

134.55 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

128.64 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1^{ÈRE} AVE BEAUPORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT

170.61 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

71.21 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

16.55 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

210.77 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN

7.92 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

ARTICLE 9:

Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10:

Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 11:

Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 11 décembre 2023

Adoption du règlement :

Date de publication:

Date d'entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 745-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉ PAR :

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout immeuble non résidentiel desservi par l'aqueduc municipal et muni d'un compteur d'eau.

ARTICLE 2: DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à mesurer la consommation;

« Immeuble non-résidentiel » : Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Calixte ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4: RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général.

ARTICLE 5: MODALITÉ DE LA TARIFICATION

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non résidentiels munis de compteurs d'eau :

- 0.35 \$ par mètre cube d'eau consommé annuellement.

ARTICLE 6: MALFONCTION D'UN COMPTEUR D'EAU

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée ou que le compteur enregistre incorrectement durant une certaine période, la municipalité calculera la moyenne de la consommation des 4 derniers mois mesurés correctement de l'immeuble non résidentiel touché pour calculer la consommation mensuelle de celui-ci jusqu'à ce que le remplacement du compteur soit effectué.

ARTICLE 7: LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La lecture des compteurs d'eau se fait une (1) fois par mois, prioritairement à distance. Advenant que la lecture à distance soit non fonctionnelle, une lecture dans l'immeuble non résidentiel sera faite par un employé de la Municipalité.

ARTICLE 8: PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Pour les compteurs installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue à l'article 10, la première période de facturation sera la date d'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 30 septembre.

Pour les nouveaux compteurs installés après la date d'entrée en vigueur du règlement, la première période de facturation sera la date d'installation du compteur jusqu'au 30 septembre.

Par les périodes subséquentes de facturation, la période de facturation sera du 1er octobre au 30 septembre d'une année donnée.

Le tarif exigé en vertu de l'article 5 est facturé au 30 septembre de chaque année.

Une facture sera transmise par la poste au propriétaire de l'immeuble.

Dans les cas où le montant facturé est inférieur à la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en un seul versement et la date ultime où peut être fait l'ultime versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition de la facture.

Dans les cas où la facture d'eau au compteur excède la somme de 300,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes soient payables en 2 versements égaux :

- La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition de la facture;
- La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quatre-vingt-dixième (90e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement, s'il le désire. De plus, lorsque l'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans les délais prévus, seul le montant du versement échoué est alors exigible et porte intérêt, tel que mentionné dans ce présent article

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15 % par année.

ARTICLE 9: UTILISATION DES SOMMES PERCUES

Toute somme découlant de ce mode de tarification sera transférée à la réserve financière relativement au réseau d'aqueduc créée via le règlement 695-2022 et prévu à l'article 4 de ce règlement.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi en date du 1er janvier 2025.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

PROJET